



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 68427

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'agenda relatif à la reconnaissance et à la mise en oeuvre de l'indemnisation des orphelins de déportés. Le décret n° 2004-751 daté du 27 juillet 2004, sur le modèle de celui du 13 juillet 2000, consacre le principe de l'indemnisation des orphelins de parents victimes de barbaries au cours de la Seconde Guerre mondiale. Depuis sa parution, plus de 14 000 dossiers ont été déposés. Aussi le nombre important de ces demandes crée des délais d'attente et de traitement qui inquiètent vivement les orphelins de parents déportés et victimes de barbaries. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures et moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin que l'examen et le traitement des dossiers se fassent plus rapidement.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 1er juillet 2005, plus de 23 500 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, plus de 16 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et 9 000 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Les premiers paiements sont intervenus au mois de février 2005, et 1 000 dossiers sont traités chaque mois. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours à compter de la date de notification. Enfin, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre, afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68427

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6350

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 7960